1. EVALUATION DE LA COMPATIBILITE AUX DIFFERENTS SCHEMAS

a. SDAGE

Le tableau en pages suivantes examine la compatibilité des futurs rejets de RecuPbat vis-à-vis des dispositions du SDAGE Artois Picardie pour la période 2016-2021.

Dispositions du SDAGE 2016-2021 concernées		Dispositions prévues sur le site de RecuPbat
Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques		
Orientation A-1 Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	**Disposition A-1.1** Adapter les rejets à l'objectif de bon état Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale), pour leurs installations, ouvrages, travaux et activités soumis aux obligations au titre du Code de l'environnement, du Code de la santé publique ou du Code général des collectivités locales, ajustent les rejets d'effluents urbains ou industriels au respect de l'objectif général de non dégradation et des objectifs physico-chimiques spécifiques assignés aux masses d'eau, continentale et marine, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût acceptable. Les objectifs sont précisés dans le chapitre 3. Les mesures présentant le meilleur rapport coût/efficacité seront à mettre en place en priorité. Tout projet soumis à autorisation ou à déclaration au titre du Code de l'environnement (ICPE ou loi sur l'eau) doit aussi : - adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions, - s'il ne permet pas de respecter l'objectif général de non dégradation et des objectifs physico-chimiques spécifiques assignés aux masses d'eau, étudier la possibilité d'autres solutions au rejet direct dans le cours d'eau (stockage temporaire, réutilisation,…).	**Eaux usées domestiques et eaux pluviales** Une micro-station (Xperco Filtre compact - 5 Equivalent Habitants) permettra le traitement des rejets des : - eaux domestiques (1 toilette et 1 salle de repos) - et des eaux pluviales de la toiture du bâtiment concerné ; bâtiment d'une surface de 600m2 (surface de toiture inférieure à 1ha) avant rejet vers le réseau d'eaux pluviales du Port Fluvial de Béthune Beuvry. Les travaux d'intégration de cette micro-station sont prévus courant du dernier trimestre 2018. Dans ce cadre, une convention tripartite de rejets est en cours de rédaction entre la l'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane, le port fluvial de Béthune Beuvry et RECUPBAT. NOTA : le site ne rejettera pas d'eaux résiduaires au milieu naturel.
Orientation A-1	**Disposition A-1.2** Améliorer l'assainissement non collectif	Non concerné
Orientation A-1	**Dispositions A-1.3** Améliorer les réseaux de collecte Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale), pour leurs équipements, installations et travaux soumis à autorisation ou à déclaration au titre du Code de l'environnement et du Code général des collectivités territoriales, améliorent le fonctionnement des réseaux de collecte par le développement de la gestion patrimoniale et la mise en œuvre d'un diagnostic permanent du système d'assainissement (branchements, réseaux, station) pour atteindre les objectifs de bon état. Lors des extensions de réseaux, les maîtres d'ouvrages étudient explicitement l'option réseau séparatif et exposent les raisons qui lui font ou non retenir cette option, en accord avec le gestionnaire des réseaux existants si ce n'est pas le maître d'ouvrage. En cas d'opportunité, la valorisation énergétique de l'assainissement sera étudiée.	L'installation d'une micro-station (Xperco Filtre compact - 5 Equivalent Habitants) permettra le traitement des rejets des : - eaux domestiques (1 toilette et 1 salle de repos) - et des eaux pluviales de RecuPbat avant rejet vers les eaux pluviales du Port Fluvial de Béthune Beuvry. Les travaux sont prévus courant du dernier trimestre 2018.
Orientation A-2 Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions	**Disposition A-2.1** Gérer les eaux pluviales Les orientations et prescriptions des SCOT et des PLU communaux et intercommunaux comprennent des dispositions visant à favoriser l'infiltration des eaux de pluie à l'emprise du projet et contribuent à la réduction des volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel.	Non concerné

nouvelles)		
Orientation A-2	**Disposition A-2.2** Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les zonages pluviaux par les collectivités.	Non concerné
Orientation A-3 Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire.	**Dispositions A-3.1** Développer des pratiques agricoles limitant la pression polluante par les nitrates. **Dispositions A-3.2** Rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs du SDAGE. **Disposition A-3.3** Mettre en œuvre les plans d'actions régionaux (PAR) en application de la directive nitrates.	Non concerné
Orientation A-4 Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter des risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer.	**Disposition A-4.1** Limiter l'impact des réseaux de drainage	Non concerné
	Disposition A-4.2 Gérer les fossés	Non concerné
	Disposition A-4.3 Limiter le retournement des prairies	Non concerné
Orientation A-5 Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée.	**Disposition A-5.1** Limiter les pompages risquant d'assécher les milieux aquatiques **Disposition A-5.2** Diminuer les prélèvements situés à proximité du lit mineur des cours d'eau en déficit quantitatif **Disposition A-5.3** Réaliser un entretien léger des milieux aquatiques **Disposition A-5.4** Mettre en œuvre des plans pluriannuels de gestion et d'entretien des cours d'eau **Disposition A-5.5** Respecter l'hydromorphologie des cours d'eau lors de travaux **Disposition A-5.6** Définir les caractéristiques des cours d'eau **Disposition A-5.7** Préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau	Non concerné
Orientation A-6 Assurer la continuité écologique et une bonne gestion piscicole	**Disposition A-6.1** Prioriser les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale **Disposition A-6.2** Assurer, sur les aménagements hydroélectriques nouveaux ou existants, la circulation des espèces dans les cours d'eau **Disposition A-6.3** Assurer la continuité écologique à échéance différenciée selon les objectifs **Disposition A-6.4** Prendre en compte les différents plans de gestion piscicole.	Non concerné
Orientation A-7	**Disposition A-7.1** Privilégier le génie écologique lors de la restauration et l'entretien des milieux aquatiques	Non concerné

Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité	**Disposition A-7.2** Limiter la prolifération d'espèces invasives **Disposition A-7.3** Encadrer les créations ou extensions de plans d'eau	
Orientation A-8 Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrières	**Disposition A-8.1** Conditionner l'ouverture et l'extension des carrières **Disposition A-8.2** Remettre les carrières en état après exploitation **Disposition A-8.3** Inclure les fonctionnalités écologiques dans les porter à connaissance	Non concerné
Orientation A-9 Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	**Disposition A-9.1** Eviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau **Disposition A-9.2** Prendre en compte les zones à dominante humide dans les documents d'urbanisme **Disposition A-9.3** Préciser la consigne « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau **Disposition A-9.4** Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE **Disposition A-9.5** Gérer les zones humides	Non concerné
Orientation A-10 Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles.	**Disposition A-10.1** Améliorer la connaissance des micropolluants Les services de l'Etat et ses établissements publics compétents poursuivent la recherche des micropolluants (y compris substances médicamenteuses, molécules hormonales radionucléides…), dans les milieux aquatiques et dans les rejets ponctuels ou diffus. En partenariat avec les industriels, les collectivités et les agriculteurs, cette meilleure connaissance permettra d'améliorer la définition des actions de suppression ou de réduction des rejets de ces micropolluants, en priorité dans les masses d'eau qui n'atteignent pas le bon état. Ces investigations concernent en particulier le développement des bilans par substances, prescrits au titre du Code de l'environnement (ICPE et loi sur l'eau) ou du Code de la santé, intégrant l'ensemble des sources (naturelle, urbaine, domestique, industrielle, agricole) et détaillant les voies de transfert. La prise en compte des micropolluants dans les diagnostics sur les déversements par temps de pluie sera également étudiée.	RecuPbat ne sera pas à l'origine de rejets d'eaux résiduaires au milieu naturel.
Orientation A-11 Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants.	**Disposition A-11.1** Adapter les rejets de polluants aux objectifs de qualité de milieu naturel Dans le respect des dispositions qui fondent sa compétence, l'autorité administrative adapte aux exigences du milieu récepteur les prescriptions qu'elle impose au titre de la police des installations classées, de la police de l'eau ou de l'autorité de sûreté nucléaire pour les rejets dans les milieux aquatiques, les déversements dans les réseaux publics et les dispositifs d'autosurveillance qui le nécessitent.	En cas de demande d'auto-surveillance à la publication de l'arrêté d'autorisation d'exploiter, l'exploitant s'engagera à effectuer les contrôles périodiques nécessaires permettant de respecter les Valeurs Limites d'Emissions retenues.
Orientation A-11	**Disposition A-11.2** Maîtriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autres vers les ouvrages d'épuration des agglomérations Les collectivités veillent à maîtriser les rejets de micropolluants des établissements raccordés aux ouvrages d'épuration des agglomérations. Les émissions de faibles quantités de micropolluants par des petites activités dispersées dans le milieu urbain peuvent perturber le fonctionnement du système d'assainissement collectif (station et réseau). Lorsque des activités économiques, utilisatrices de ces substances, sont raccordées à un réseau public de collecte, la collectivité assurant la collecte, le transport et le traitement des eaux usées établit ou met à jour, dans les conditions prévues par la loi	Non concerné

	et pour améliorer les conditions d'intervention de l'autorité de police, les autorisations de déversement prévues au titre de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique et du Code général des collectivités territoriales. L'objectif est de réglementer les rejets de ces substances dans les réseaux pour en maîtriser la présence dans le milieu et dans les boues de station d'épuration. La maîtrise de ces rejets passe principalement par : • la prise en compte des micropolluants dans les autorisations de raccordement délivrées par les collectivités gestionnaires de réseaux d'assainissement qui les mettent à jour si nécessaire. • des démarches collectives territoriales ou par secteur d'activité qui visent des branches d'activités ciblées pour leurs émissions en certains micropolluants.	
Orientation A-11	**Disposition A-11.3** <u>Eviter d'utiliser des produits toxiques</u> Les prescripteurs et utilisateurs de produits et de matériaux sont invités à utiliser les produits les moins toxiques et écotoxiques et les moins rémanents, que ce soit pour les produits industriels, agricoles ou de consommation courante. Des actions de formation et d'information sont encouragées afin de remédier à la source, et de manière préventive, aux rejets, émissions et pertes de substances dangereuses que ce soit sur le choix et les conditions de mise en oeuvre appropriées ou sur le devenir des emballages et des déchets.	L'activité de RecuPbat ne sera pas à l'origine de rejets de produits toxiques. L'ensemble du bâtiment est sur dalle béton, dont l'étanchéité (absence de fissures, présence des joints étanches) a été vérifiée par l'exploitant au début du mois d'Octobre. Les containers sont spécialement conçus pour résister aux acides des batteries, et servent de rétention en cas de fuite sur les batteries. L'ensemble sera sur rétention dont le volume est proportionné à la quantité stockée (A. du 02/02/1998).
Orientation A-11	**Disposition A-11.4** <u>Réduire à la source les rejets de substances dangereuses</u> L'autorité administrative privilégiera la mise en oeuvre de la réduction à la source des rejets de substances dangereuses par les acteurs économiques, que ce soit pour les diagnostics des sources d'émission, la recherche des moyens de réduction de ces rejets (technologies propres, substitution de produit, changement de procédé,…) ou le rejet zéro (recyclage,…). Des actions de démonstration et de transfert de technologie sont développées pour en faciliter la mise en oeuvre. Une grande vigilance est maintenue sur la toxicité des produits de substitution.	L'activité de RecuPbat ne sera pas à l'origine de rejets d'eaux résiduaires au milieu naturel.
Orientation A-11	**Disposition A-11.5** Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires dans le cadre du plan ECOPHYTO Pour ce qui concerne les autres usages non agricoles : - les collectivités sont incitées à adhérer à la Charte d'entretien des espaces publics du bassin Artois-Picardie et à parvenir à un objectif "zéro phytosanitaire" ; - les jardineries sont incitées à s'inscrire dans la démarche de charte spécifique à leur activité et développée à l'échelle du Bassin Artois-Picardie ; - les autres gestionnaires d'espaces sont incités à réduire leur utilisation de produits phytosanitaires.	Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé dans le cadre de l'activité de RecuPbat.
Orientation A-11	**Disposition A-11.6** <u>Se prémunir contre les pollutions accidentelles</u> […] Dans le cadre des autorisations ou déclaration au titre du Code de l'environnement, l'autorité administrative veille à ce que les pollutions accidentelles soient prise en compte dans les bassins versants (transport routier et ferroviaire, stations d'épurations urbaines, industries...) en amont des bassins versants particulièrement vulnérables aux pollutions accidentelles (zone à enjeu eau et prise d'eau de surface pour l'eau potable, zones de baignade, zones conchylicoles et de pêche professionnelle, milieux aquatiques remarquables, zones de frayères...). Elaborés en relation avec les acteurs concernés, ces actions prévoient : - des mesures visant à minimiser l'impact des rejets lors de l'arrêt accidentel ou du dysfonctionnement des ouvrages d'épuration, - des dispositifs d'assainissement permettant la récupération, le cas échéant, le confinement des pollutions accidentellement déversées sur un site industriel ou sur la voie publique.	Aucune activité (manipulation/manutention de containers, ni stockage) à l'extérieur du bâtiment n'est réalisée. Les camions des transporteurs pénètrent directement à l'intérieur du bâtiment, où les containers de batteries sont ensuite seulement déchargés (ou chargés). L'ensemble du bâtiment est sur dalle béton, dont l'étanchéité (absence de fissures, présence des joints étanches) a été vérifiée par l'exploitant au début du mois d'Octobre. Les containers sont spécialement conçus pour résister aux acides des batteries, et servent de rétention en cas de fuite sur les batteries. Des absorbants sont à disposition en cas d'épanchement accidentel (électrolyte, huile…).

Orientation A-11	**Disposition A-11.7** Caractériser les sédiments avant tout curage	Non concerné
Orientation A-11	**Disposition A-11.8** Réduire l'usage des pesticides sur les territoires de SAGE Lorsqu'il existe un enjeu pesticide, le SAGE peut prévoir des actions de sensibilisation, et des plans de suivi en vue de la réduction et de la maîtrise de l'usage des pesticides.	Aucun pesticide ne sera utilisé dans le cadre de l'activité de RecuPbat.
Orientation A-12 Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués.	L'autorité administrative et les exploitants : - mettent en place une surveillance des eaux souterraines pour les installations classées et les sites pollués le nécessitant. L'Etat et les établissements publics soutiennent la bancarisation dans la base ADES des données de surveillance des eaux souterraines au droit des installations classées en vue de leur diffusion et de leur mise à disposition ; - poursuivent les actions permettant de limiter les transferts de substances polluantes à partir des sites et sols pollués. Ils mettent en place, si nécessaire, des restrictions d'usage des eaux souterraines. Par ailleurs l'Etat, les établissements publics compétents et les collectivités soutiendront les efforts de recherche relatifs à l'impact des sédiments et sols pollués sur la qualité de l'eau et des milieux vivants.	L'étude d'incidence présente en partie 4.4.2 un état des lieux des pollutions des sols sur le territoire de Béthune. Les investigations sur les bases BASOL et BASIAS n'ont pas relevé de site pollué au droit du site étudié.
Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante		
Orientation B-1 Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE.	**Disposition B-1.1** Préserver les aires d'alimentation des captages **Disposition B-1.2** Reconquérir la qualité de l'eau des captages prioritaires **Disposition B-1.3** Mieux connaître les aires d'alimentation des captages pour mieux agir **Disposition B-1.4** Etablir des contrats de ressource **Disposition B-1.5** Adapter l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation des captages **Disposition B-1.6** En cas de traitement de potabilisation, reconquérir par ailleurs la qualité de l'eau potable polluée **Disposition B-1.7** Maitriser l'exploitation du gaz de couche	Non concerné
Orientation B-2 Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau.	**Disposition B-2.1** Améliorer la connaissance et la gestion de certains aquifères **Disposition B-2.2** Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place	Non concerné
Orientation B-3 Inciter aux économies d'eau	**Disposition B-3.1** Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible Pour économiser la ressource en eau potable, les utilisateurs d'eau seront incités à adopter des ressources alternatives de qualité inférieure (eau pluviale, eau épurée…) ou des techniques économes (recyclage…) pour des usages ne nécessitant pas une eau potable (arrosage, lavage, refroidissement…).	Le site RecuPbat ne sera pas grand consommateur d'eau. En effet, les usages se limiteront à un sanitaire ainsi qu'à la salle de repos disponible dans les locaux.
Orientation B-4 Assurer une gestion de crise	**Disposition B-4.1** Respecter les seuils hydrométriques de crise de sécheresse	Le site RecuPbat ne sera pas grand consommateur d'eau. Le cas échéant, RecuPbat respectera les prescriptions en vigueur.

efficace lors des étiages sévères	[…] Les objectifs de quantité en période d'étiage sont définis aux principaux points nodaux. Ils sont constitués de débits de crise en dessous desquels seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaites.	
Orientation B-5 Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable.	**Disposition B-5.1** Limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution	Non concerné
Orientation B-6 Recherche au niveau international ; une gestion équilibre des aquifère	**Disposition B-6.1** Limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution **Disposition B-6.2** Organiser une gestion coordonnée de l'eau au sein des Commissions Internationales Escaut et Meuse	Non concerné
Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations		
Orientation C-1 Limiter les dommages liés aux inondations	**Disposition C-1.1** <u>Préserver le caractère inondable de zones prédéfinies</u> Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU communaux, PLU intercommunaux, cartes communales) préservent le caractère inondable des zones définies, soit dans les atlas des zones inondables, soit dans les Plans de Prévention de Risques d'Inondations, soit à défaut dans les études hydrologiques et/ou hydrauliques existantes à l'échelle du bassin versant ou à partir d'évènements constatés ou d'éléments du PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) et du règlement du SAGE.	La commune de Béthune fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Inondations de la vallée de la Lawe. Cependant, le site ne se situe dans une zone soumise à un aléa inondation (PPRI LAWE – Zonage Réglementaire – PLU Béthune).
Orientation C-2 Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques des sols et coulées de boues	**Disposition C-2.1** <u>Ne pas aggraver les risques d'inondations</u> Pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les orientations et les prescriptions SCOT, les PLU communaux et intercommunaux comprennent des dispositions visant à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et au maintien, éventuellement par identification, des éléments de paysage (haies…) en application de l'article L. 123-1-5-III-2° du Code de l'urbanisme. Les autorisations et déclarations au titre du Code de l'environnement (loi sur l'eau) veilleront à ne pas aggraver les risques d'inondations en privilégiant le recours par les pétitionnaires à ces mêmes moyens.	La commune de Béthune fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Inondations de la vallée de la Lawe. Cependant, le site ne se situe dans une zone soumise à un aléa inondation (PPRI LAWE – Zonage Réglementaire – PLU Béthune).
Orientation C-3 Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants	**Disposition C-3.1** Privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versant	Non concerné
Orientation C-4 Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau	**Disposition C4-1** Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme.	Non concerné
Enjeu D : Protéger le milieu marin		
Orientations D-1 à D-7	**Dispositions D-1.1 à D-7.2**	Non concerné
Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau		
Orientation E-1 à E-5	**Dispositions E-1.1 à E-5.1**	Non concerné

b. SAGE

Le site de RécuPbat sera concerné par le SAGE de la Lys approuvé par arrêté interpréfectoral du 6 août 2010.

Le périmètre du SAGE de la Lys regroupe **225 communes** réparties en **30 cantons** et dont 175 sont situées dans le Pas-de-Calais et 50 dans le Nord. Jusqu'à sa confluence avec la Deûle, le bassin versant de la Lys occupe une superficie de **1 834 km^2**.

Ce SAGE a les principaux enjeux suivants :

- Gestion qualitative de la ressource en eau
- Bilan quantitatif de la ressource
- Préservation et gestion des milieux aquatiques
- Gestion des risques

Les tableaux ci-après examinent la compatibilité de l'activité de RécuPbat vis-à-vis de certaines orientations du SAGE de la Lys.

Dispositions du SAGE de la Lys			Dispositions prévues sur le site de RecuPbat
Enjeu 1 : Gestion qualitative des eaux			
Thème 1 **Maîtrise de la pollution d'origine domestique**	**Sous-thèmes :** 1-A Mise en œuvre des zonages d'assainissement ; 1-B Amélioration des ouvrages de collecte et des unités de traitement ; 1-C Devenir des boues de stations d'épuration ; 1-D Mise en œuvre des services publics d'assainissement non collectifs ; 1-E Maîtrise la pollution des eaux pluviales ; 1-F Gestion des décharges recevant des déchets ménagers	/	Une micro-station (Xperco Filtre compact - 5 Equivalent Habitants) permettra le traitement des rejets des eaux domestiques (1 toilette et 1 salle de repos) et des eaux pluviales de RecuPbat avant rejet vers les eaux pluviales du Port Fluvial de Béthune Beuvry. Les travaux sont prévus courant du dernier trimestre 2018. Dans ce cadre, une convention tripartite de rejets est en cours de rédaction entre la l'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane, le port fluvial de Béthune Beuvry et RECUPBAT. <u>NOTA</u> : le site ne rejettera pas d'eaux résiduaires au milieu naturel.
Thème 2 **Maîtrise de la pollution d'origine industrielle**	**Objectif :** Améliorer les prétraitements et/ou les traitements des eaux d'origine industrielle	**O2.1** Inciter les industriels à développer des technologies propres et moins consommatrices d'eau.	Le site RecuPbat ne sera pas grand consommateur d'eau. En effet, les usages se limiteront à un sanitaire ainsi qu'à la salle de repos disponible dans les locaux.
		O2.2 Améliorer la qualité des rejets des activités industrielles ayant leur propre unité de traitement, notamment sur le(s) paramètre(s) déclassant(s) du milieu récepteur.	Hormis le rejet des eaux usées domestiques et pluvial traité par la micro-station, aucun rejet ne sera effectué dans le réseau du Port Fluvial de Béthune Beuvry.
uc	**Objectif :** Mettre en conformité les sites et sols pollués du territoire de la Lys.	**A3.1** Réactualiser la base de données B.A.S.O.L. afin de mettre en lumière les sites présentant une menace. **A3.2** Lancer ou poursuivre les études de risques visant à améliorer la connaissance des sites inventoriés comme étant potentiellement dangereux. **A3.3** Etablir un échéancier des travaux de réhabilitation nécessaires en se basant sur une hiérarchisation des risques supposés ou avérés. **A3.4** Rechercher les moyens techniques les plus appropriés pour permettre la réhabilitation des sites et sols pollués par l'engagement d'une étude ad hoc. **A3.5** Assurer la transparence des opérations de réhabilitation des sites et sols pollués. **A3.6** Informer les acteurs et le grand public du bassin de la Lys sur la présence, l'aménagement, ... des sites et sols pollués.	La zone d'implantation du site de RecuPbat n'est pas considérée comme zone pollué. Aussi, le site n'est pas recensé dans les bases de données BASOL et BASIAS conformément à l'analyse effectuée dans la partie 6.3.2 Pollutions des sols.
Thème 4 **Maîtrise de la pollution d'origine agricole**	**Sous-thèmes :** 4-A Gestion des engrais chimiques 4-B Gestion et mise aux normes des bâtiments d'élevage	/	Non concerné
Thème 5 **Gestion des sédiments pollués**	**Objectif :** Améliorer la maîtrise et la gestion des sédiments pollués.	**M5.1** La C.L.E. du S.A.G.E. de la Lys recommande aux Maires ou Présidents chargés de conduire l'élaboration ou la révision des P.L.U. et des S.C.O.T. d'identifier les sites de stockage des sédiments et d'y appliquer toutes les prescriptions nécessaires à l'atteinte des objectifs de maîtrise et de gestion des sédiments pollués identifiés par le S.A.G.E.	Non concerné
Thème 6	**Objectif :**	/	Non concerné

Gestion des effluents organiques produits sur le territoire.	Optimiser (aspects qualitatif et quantitiatif) le recyclage des effluents organiques (élevage, urbain et industriel).		RécuPbat n'est pas identifié comme producteur, ni épandeur d'effluents organiques.
Thème 7 **Gestion des produits phytosanitaires**	**Objectif :** Eviter les pollutions résultant de l'utilisation par des professionnels ou des amateurs, de produits phytosanitaires et adapter les mesures aux différents types de vulnérabilité rencontrés.	/	Non concerné Le site de RecuPbat ne sera pas consommateur de produits phytosanitaires
Enjeu 2 : Gestion quantitative de la ressource en eau			
Thème 8 **Gestion de la qualité de l'eau des captages**	**Objectif :** Protéger la totalité des captages et des prises d'eau potable.	/	Non concerné L'étude d'incidence présente en partie 4.5.3 – Forages et usages des eaux souterraines, le recensement des captages d'alimentation en eau potable et à usage industriel. Le site de RecuPbat ne se situe pas dans ou à proximité d'une aire d'alimentation des captages d'eau potable. Qui plus est, son activité n'est pas sujette à provoquer de pollutions quelconques du sol. Les containers sont spécialement conçus pour résister aux acides des batteries, et servent de rétention en cas de fuite sur les batteries.
Thème 9 **Protection de la ressource en eau souterraine**	**Objectif :** Protéger la ressource en eau souterraine	/	Non concerné
Thème 10 **Gestion quantitative de la ressource**	**Sous-thème concerné** 10.A Economie d'eau	**O10.1** Conforter les actions d'économie d'eau dans les établissements industriels.	Le site RecuPbat ne sera pas grand consommateur d'eau. En effet, les usages se limiteront aux sanitaires (en très petit nombre) ainsi qu'à la salle de repos disponible dans les locaux.
Thème 11 **Sécurisation de la ressource**	**Sous-thèmes** **11.A** Réservoirs et capacité de stockage **11.B** Branchements au réseau d'eau potable **11.C** Interconnexions	/	Non concerné
Thème 12 **Solidarité autour de l'eau**	**Objectif :** Etre tous acteurs de la sauvegarde de la ressource en eau.	/	Non concerné
Enjeu 3 : Préservation et gestion des milieux aquatiques			
Thème 13	**Sous-thèmes** **13.A** Gestion raisonnée des cours d'eau	/	Non concerné

Reconquête écologique et paysagère des cours d'eau.	**13.B** Valoriser les potentialités piscicoles des cours d'eau		
Thème 14 **Préservation et gestion des zones humides.**	**Sous-thèmes :** **14.A** Identifier les zones humides du bassin versant de la Lys **14.B** Protection et gestion des zones humides **14.C** Sensibilisation des acteurs du territoire	**O14.1** Prendre en compte de façon systématique les zones humides et le maintien de leurs fonctions dans le cadre de programmes de gestion, de procédures foncières ou d'aménagements.	La partie 5.2 – Zone Humides de l'étude d'incidence prend en compte l'identification et l'incidence potentielle de l'activité de RecuPbat sur les zones humides. Le site n'est pas implanté à proximité d'une d'entres elles. La zone à dominante humide la plus proche se situe à 200m au Nord du site concerné.
Thème 15 **Prise en compte de l'élément eau dans la valorisation des espaces forestiers.**	**Objectif :** Sensibiliser les acteurs du territoire aux enjeux de l'eau dans le domaine forestier.	/	Non concerné
Thème 16 **Maîtrise des incidences de l'étiage.**	**Objectif :** Limiter l'impact des périodes d'étiage.	/	Le site RecuPbat ne sera pas grand consommateur d'eau. Le cas échéant, l'exploitant respectera les prescriptions prises en cas de sécheresse ou de pénurie de l'eau.
Enjeu 4 : Gestion des risques			
Thème 17 **Gestion des ouvrages hydrauliques.**	**Sous-thèmes :** **17.A** Les ouvrages domaniaux **17.B** Les siphons	/	Non concerné
Thème 18 **Problématiques spécifiques au bassin minier.**	**Objectif :** Limiter la vulnérabilité des cuvettes protégées par des stations de relevage des eaux	/	Non concerné
Thème 19 **Maîtrise des eaux de ruissellement en milieu urbain.**	**Objectif :** Maîtriser le volume et améliorer la qualité des eaux de ruissellement en milieu urbain.	/	Non concerné Le site n'envisage pas de réaliser des travaux d'imperméabilisation des sols en extérieur dans le cadre de son activité.
Thème 20 **Maîtrise des écoulements en milieu rural.**	**Objectif :** Limiter le ruissellement en milieu rural	/	Non concerné
Thème 21 **Gestion des crues à l'échelle des sous-bassins versants.**	**Objectif :** Protéger les zones à forts enjeux humains contre les inondations dans le cadre d'une approche globale et raisonnées.	/	Non concerné
Thème 22	**Objectif :** Améliorer le dispositif de surveillance et	/	Non concerné

Organisation de l'annonce de crues.	d'annonce des crues		